



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Directive Européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la
gestion du bruit dans l'environnement
2ème échéance

Réseau autoroutier concédé S.A.N.E.F **A1 – A2 – A16 – A26**

Révision des Cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres
Trafic supérieur à 8200v/j

1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DES CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DU RÉSEAU AUTOROUTIER CONCÉDÉ DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS (DEUXIÈME ÉCHÉANCE DE LA DIRECTIVE 2002-49-CE)

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

**Arrêté préfectoral portant approbation des Cartes de Bruit Stratégiques
des infrastructures de transports terrestres du Réseau Autoroutier Concédé
(S.A.N.E.F) Autoroutes A1 – A2 – A16 – A26
du Département du Pas-de-Calais**

(deuxième échéance de la directive 2002-49-CE)

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2002/49CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement notamment le livre V, titre VII, chapitre 1er en ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11, transposant cette directive, et ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au classement des infrastructures de transport terrestres ;

Vu le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 1999, de classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit – classement des autoroutes et des voies ferrées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006, relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2009 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des tronçons concédés des autoroutes A1, A2, A16 et A26, sur le territoire du Département du Pas-de-Calais ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Sont approuvées les cartes de bruit stratégiques concernant les tronçons du réseau autoroutier concédé : A1 – A2 – A16 et A26, supportant un trafic supérieur 3 000 000 de véhicules par an (soit 8200 v/j) correspondant à la seconde phase de la directive européenne 2002/49/CE, sur le territoire du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 – Pour chaque axe du réseau autoroutier concédé, les cartes de bruit comportent les informations suivantes : (cf. art 3 du décret n°2006-361)

5 documents graphiques du bruit au 1/25 000 ème listés ci-après :

Cartes A :

- Lden : une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A);
- Ln : une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones en allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A);

Cartes B :

- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit, arrêtés en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement ;

Cartes C :

- Lden : une représentation graphique des zones dépassant le niveau sonore de 68 dB (A);
- Ln : une représentation graphique des zones dépassant le niveau sonore de 62 dB (A);

Ces documents graphiques sont accompagnés des informations ci-après :

Un tableau par axe autoroutier fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;

Un résumé non technique général présente les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ;

Une liste des communes concernées par les zones de bruit ;

ARTICLE 3 – Mise à la disposition du public :

Les cartes de bruit stratégiques sont :

- consultables et téléchargeables à partir du site Internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais: <http://www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr>, rubrique « Bruit »;
- tenues à la disposition du public, sur support papier, à la Préfecture du Pas-de-Calais ou au siège de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais – Service Expertise et Appui Technique – Unité : Constructions Publiques Bâtiments Etat et Bruit, 100, avenue Winston Churchill – 62022 -ARRAS - CS 10007.

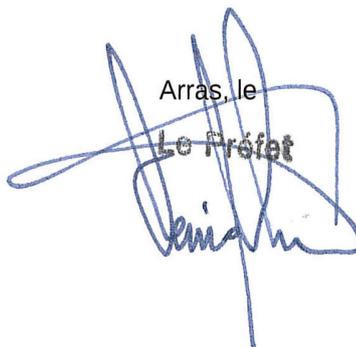
ARTICLE 4 – Les cartes de bruit annexées au présent arrêté serviront à l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant et transmises aux Directions des Administrations Centrales concernées du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et intégrées dans l'observatoire du Bruit des Infrastructures de Transports Terrestres du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 – L'arrêté préfectoral du 23 mars 2009 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des tronçons concédés des autoroutes A1, A2, A16 et A26, sur le territoire du Département du Pas-de-Calais est abrogé;

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 22 JUIL, 2013
Le Préfet



Denis ROBIN